

RAPPORT AU CONSEIL

No. 308

REGLEMENT 3598

Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sacrement, à l'extrémité de la rue Gérard-Morisset, de modifier les pourcentages du nombre de cases de stationnement privé qui doit être recouvert;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce projet de règlement qui a pour but de créer les nouveaux codes de spécifications 63.62 et 63.63 ainsi que les nouvelles zones 137-HP-63.62 et 138-HP-63.63 à même les zones 131-HP-63.46 et 132-HP-63.34 et de modifier en conséquence l'annexe C du règlement concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu d'augmenter de 0.50 à 0.60 l'indice d'occupation du sol pour les bâtiments situés dans le parc industriel Saint-Malo;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce projet de règlement qui a pour but de modifier le code de spécifications 13.05 en y fixant l'indice d'occupation du sol à 0.60;

ATTENDU qu'il y a lieu, sur la colline parlementaire, de fixer le gabarit-maître des constructions à une hauteur maximale de 26 mètres;

ATTENDU qu'il y a lieu, du côté nord du boulevard Saint-Cyrille, entre la rue Saint-Simon et la rue Saint-Michel de fixer la hauteur maximale des constructions à 15 mètres afin de respecter le gabarit du basilaire des constructions actuelles;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce projet de règlement qui a pour but de modifier les codes de spécifications 21.01 et 83.02, de créer le code de spécifications 83.20, d'ajouter au cahier des spécifications un nouvelle note 65, de créer la nouvelle zone 352-M-83.20 à même la zone 335-M-83.02 et de modifier en conséquence l'annexe C du règlement concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser les normes d'implantation des piscines;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce projet de règlement qui a pour but de remplacer l'article 94 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le nombre de cases de stationnement requis pour desservir les maisons de pension pour le faire passer de une case par deux chambres à une case par cinq chambres afin de tenir compte du profil de la clientèle habituelle des maisons de pension;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce projet de règlement qui a pour but de modifier l'annexe E du règlement concernant le nombre minimal de cases de stationnement requis;

ATTENDU qu'il y lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, du côté sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à proximité de la rue Bourdage, d'autoriser, de façon spécifique, l'implantation de commerces de vente au détail de véhicules automobiles;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce projet de règlement qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 21.06, d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 66, de prescrire de nouvelles zones tampons dans la zone 903-C-21.03 et d'appliquer le nouveau code de spécification 21.06 dans la zone 903-C-21.03;

ATTENDU qu'il y lieu, dans le quartier Maizerets, dans la zone 1011-H-63.30, située du côté sud de la 18ième rue, à l'ouest du boulevard Henri-Bourassa, de permettre l'expansion d'une utilisation du sol existante dérogatoire à même un lot adjacent;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce projet de règlement qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 63.67, de prescrire de nouvelles zones tampons dans la zone 1011-H-63.30 et d'appliquer le nouveau code de spécification 63.67 dans la zone 1011-H-63.30;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Roch, de prohiber l'implantation des usages reliés au divertissement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce projet de règlement qui a pour but de modifier les codes de spécifications 83.03, 83.04 et 83.07 qui s'appliquent dans ce secteur afin d'y ajouter une référence à la note 46 en regard de la rubrique "Spécifiquement exclus";

ATTENDU qu'il y a lieu, dans les zones dans lesquelles les usages du groupe Commerce IV - détail et services sont autorisés, de permettre, sous certaines conditions, l'implantation d'établissements de vente d'aliments;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce projet de règlement qui a pour but de modifier, à l'article 39 du règlement, la définition du sous-groupe d'usages reliés au commerce de détail;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. Le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" est modifié de la façon suivante:

- a) en créant les nouveaux codes de spécifications 63.62 et 63.63 tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 63.62 et 63.63 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- b) en créant les nouvelles zones 137-HP-63.62 et 138-HP-63.63 à même les zones 131-HP-63.46 et 132-HP-63.34 qui sont modifiées en conséquence, tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-01 en date du 13 juin 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- c) en ajoutant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence aux zones 137 et 138 et en indiquant que les articles 176 à 179, 186 à 188 et 193 ne s'appliquent pas dans ces zones.

2. Ce règlement est modifié en fixant à 0.60 l'indice d'occupation du sol dans le code de spécifications 13.05, tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 13.05 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en modifiant les code de spécifications 21.01 et 83.02 et en créant le nouveau code de spécifications 83.20 tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 21.01. 83.02 et 83.20 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- b) en créant la nouvelle zone 352-M-83.20 à même la zone 335-M-83.02 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-01 en date du 13 juin 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- c) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"65. Sous réserve de l'article 76 du chapitre 61 des lois du Québec de 1984, la hauteur maximale des constructions dans la zone est de 26 mètres.";
- d) en ajoutant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 352 et en indiquant que les articles 176 à 179, 186 à 188 et 193 ne s'appliquent pas dans cette zone.

4- Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 94 par le suivant:

"94. Piscines

1. Une piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de un mètre des lignes du lot ou des limites de la propriété sur laquelle elle est située et à au moins un mètre de tout bâtiment principal ou construction accessoire.

2. Sauf pour les piscines déposées sur le sol, un trottoir, d'une largeur minimale de un mètre, doit être construit, sur tout le périmètre de la piscine, en s'appuyant sur ses parois. Ce trottoir doit être construit ou revêtu de matériaux antidérapants.

3. Une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique.

4. Une piscine peut être munie d'un tremplin pourvu qu'il soit situé à une hauteur maximale de un mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteigne au moins trois mètres à l'endroit ou est situé le tremplin. Pour les piscines construites avant le premier septembre 1990, cette profondeur est de 2,45 mètres.

5. Une piscine peut être munie d'une glissière pourvu que l'extrémité inférieure de la glissière soit située à une hauteur maximale de un mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteigne au moins un mètre à l'endroit ou est situé la glissière.

6. Toute piscine d'une profondeur supérieure à 50 centimètres, à l'exception des piscines déposées sur le sol dont les parois extérieures s'élèvent en tout point à plus de 1,25 mètres au-dessus du sol adjacent, doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'au moins 1,25 mètres de hauteur. Cette clôture ou ce mur doit être muni d'une porte verrouillable et être conçu de façon à ce qu'il soit difficile d'y grimper ou de l'escalader. A cette fin, la clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet d'un diamètre supérieur à cinq centimètres. La clôture ou le mur doit s'approcher à moins de cinq centimètres du sol. Un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne peut constituer une clôture ou un mur au sens du présent article.

7. L'échelle ou le dispositif donnant accès à une piscine déposée sur le sol dont les parois extérieures s'élèvent en tout point à plus de 1,25 mètres au dessus du sol adjacent doit être facilement rétractable ou amovible.

8. Les filtres ou autres équipements accessoires munis d'un moteur, à l'exception d'une thermopompe, doivent être installés à l'intérieur d'une construction ou être situés à plus de cinq mètres des lignes de lot ou de propriété.

9. Aucune construction, aucun accessoire ou aménagement de quelque nature que ce soit ne peut être construit, aménagé ou placé à proximité d'une piscine déposée sur le sol ou d'une clôture ou d'un mur entourant une piscine de façon à créer un accès à la piscine ou un moyen d'escalade en facilitant l'accès."

5- L'annexe E de ce règlement est modifiée en y remplaçant, au sous-paragraphe c) du paragraphe 2 de la section I, relatif aux maisons de pension, le chiffre "2" par le chiffre "5".

6- Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 21.06 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 21.06 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"66. Sont spécifiquement autorisés, les commerces de détail de vente de véhicules automobiles aux conditions prescrites à l'article 41 pourvu que toutes les opérations soient situées à moins de 52 mètres du côté sud de l'emprise du boulevard Wilfrid-Hamel.";

c) en prescrivant la localisation et les dimensions des zones tampons applicables dans la zone 903-C-21.03 et en appliquant dans ladite zone 903-C-21.03 le code de spécifications 21.06 au lieu du code de spécifications 21.03 qui s'y applique actuellement, tel qu'il appert du plan du service de l'urbanisme numéro 88094-09.1 en date du 13 juin 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

7- Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 63.67 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.67 qui est jointe au

présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

- b) en prescrivant la localisation et les dimensions des zones tampons applicables dans la zone 1011-H-63.30 et en appliquant dans ladite zone 1011-H-63.30 le code de spécifications 63.67 au lieu du code de spécifications 63.30 qui s'y applique actuellement, tel qu'il appert du plan du service de l'urbanisme numéro 88094-10 en date du 13 juin 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

8- Ce règlement est modifié en indiquant, dans les codes de spécifications 83.03, 83.04 et 83.07, en regard de la rubrique "Spécifiquement exclus" que la note 46 s'applique tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 83.03, 83.04 et 83.07 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

9- Ce règlement est modifié par l'addition, à l'article 39, au paragraphe 20 décrivant le sous-groupe d'usages - commerce de détail, le sous-paragraphe suivant:

"r) malgré l'article 40, les établissements de moins de 30 mètres carrés, dont l'activité consiste à vendre, sans cuisson préalable, des aliments destinés à être emportés et non à être consommés sur place.".

10. En considération des articles 1 à 9, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en conséquence en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 13.05, 21.01, 83.02, 83.03, 83.04 et 83.07 par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 13.05, 21.01, 83.02, 83.03, 83.04 et 83.07 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y ajou-

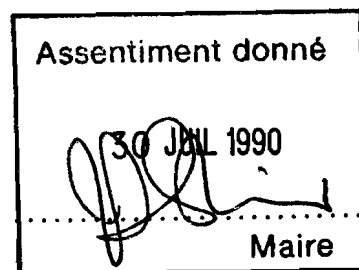
tant les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 21.06, 63.62, 63.63, 63.67, 83.20 qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

11. En considération des articles 1 à 9, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 88094-01 en date du 14 juin 1989, 88094-03-07 et 88094-09.1 en date du 5 février 1990 et 88094-10 en date du 15 mai 1989 par les nouveaux plans du service de l'urbanisme numéros 88094-01, 88094-03-07, 88094-09.1, 88094-10 en date du 13 juin 1990 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

12. En considération des articles 1 à 9, l'annexe C de ce règlement concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

13. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 15 juin 1990



BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

REGLEMENT 3598

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 3598 a pour but:

1. Dans le quartier Saint-Sacrement, à l'extrémité de la rue Gérard-Morisset, de modifier les pourcentages du nombre de cases de stationnement privé qui doit être recouvert;
2. D'augmenter de 0.50 à 0.60 l'indice d'occupation du sol pour les bâtiments situés dans le parc industriel Saint-Malo;
3. De fixer, sur la colline parlementaire, le gabarit-maître des constructions à une hauteur maximale de 26 mètres;
4. De fixer la hauteur maximale des constructions à 15 mètres, du côté nord du boulevard Saint-Cyrille, entre la rue Saint-Simon et la rue Saint-Michel, afin de respecter le gabarit du basilaire des constructions actuelles;
5. De réviser les normes d'implantation des piscines;
6. De modifier le nombre de cases de stationnement requis pour desservir les maisons de pension pour le faire passer de une case par deux chambres à une case par cinq chambres afin de tenir compte du profil de la clientèle habituelle des maisons de pension;
7. Dans le quartier Vieux-Limoilou, du côté sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à proximité de la rue Bourdage, d'autoriser, de façon spécifique, l'implantation de commerces de vente au détail de véhicules automobiles;
8. Dans le quartier Maizerets, dans la zone 1011-H-63.30, située du côté sud de la 18ième rue, à l'ouest du boulevard Henri-Bourassa, de permettre l'expansion d'une utilisation du sol existante dérogatoire à même un lot adjacent;

9. Dans le quartier Saint-Roch, de prohiber l'implantation des usages reliés au divertissement;
10. Dans les zones dans lesquelles les usages du groupe Commerce IV - détail et services sont autorisés, de permettre l'implantation d'établissements de vente d'aliments, pourvu que les aliments ne requièrent pas de cuisson préalable, qu'ils soient destinés à être emportés et non consommés sur place et que l'établissement ait une superficie inférieure à 30 mètres carrés.

REGLEMENT NO 3598

ANNEXE I

Règlement VQZ-1- Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 13.05, 21.01, 21.06, 63.62, 63.63, 63.67, 83.02, 83.03, 83.04, 83.07 et 83.20.

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	13.05

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	*
Commerce	VII:De gros	42	*
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*
Industrie	II:Sans nuisance	45	*
Industrie	III:A nuisances faibles	46	*
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 43			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	20
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	10
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,60
Rapport plancher/terrain		81	1,50
Aire libre		104	30
Aire d'agrément		104	15
Superficie maximum - Administration & Service		79	550
Superficie maximum - Vente au détail		80	5500
RPT maximum - Administration & Service		82	1.32
RPT maximum - Vente au détail		83	1.32
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	C
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	25
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES : 1; 9			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	21.01

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	S R
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	*
Commerce	IV:Détail et services	39	S R
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S R
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	* C
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	26
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	1,00
Rapport plancher/terrain		81	8,00
Aire libre		104	0
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	100
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES :			
=====			

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	21.06

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	*
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	*
Commerce	IV:Détail et services	39	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 46			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 66			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	7
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,50
Rapport plancher/terrain		81	1,00
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	550
Superficie maximum - Vente au détail		80	5500
RPT maximum - Administration & Service		82	2,20
RPT maximum - Vente au détail		83	2,20
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES : Note 42			
=====			

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 63.62

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART REGL	CODE 63.62

GROUPES D'UTILISATION		
RESIDENTIELLE (H)		
Habitation I:Logement familial	35	*
Habitation II:Logement collectif familial	35	*
Habitation III:Logement collectif varié	35	*
Habitation IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)		
Commerce I:D'accommodation	36	
Commerce II:Services administratifs	37	
Commerce III:Hotellerie	38	
Commerce IV:Détail et services	39	
Commerce V:Restauration et divertissement	40	
Commerce VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce VII:De gros	42	
Commerce VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)		
Industrie I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie II:Sans nuisance	45	
Industrie III:A nuisances faibles	46	
Industrie IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)		
Public I:A clientèle de voisinage	48	*
Public II:A clientèle de quartier	49	*
Public III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)		
Récréation I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation II:Espace et équip. sports et arts	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :		
SPECIFIQUEMENT PERMIS :		

NORMES D'IMPLANTATION		
Hauteur maximale	76	15
Hauteur minimale	76	
Marge de recul avant	96	10
Marge de recul arrière	96	
Marge de recul latérale	96	
Indice d'occupation du sol	78	0,50
Rapport plancher/terrain	81	1,25
Aire libre	104	40
Aire d'agrément	104	30
Superficie maximum - Administration & Service	79	4400
Superficie maximum - Vente au détail	80	
RPT maximum - Administration & Service	82	
RPT maximum - Vente au détail	83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare	89	22,50
Projet d'ensemble	88	*

NORMES SPECIALES		
Locaux inocupés dans les zones d'habitation	168	
Habitation protégée	167	
Activité professionnelle permise dans résidence	164	
% du stationnement privé couvert	122	100
Type d'entreposage permis	159	
% de la superficie de terrain pour entreposage	159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus	165	50
% de logements de 3 chambres à coucher et plus	165	5
=====		
NOTES : 1, 29		

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART REGL	CODE 63.63

GROUPES D'UTILISATION		
RESIDENTIELLE (H)		
Habitation I:Logement familial	35	*
Habitation II:Logement collectif familial	35	*
Habitation III:Logement collectif varié	35	*
Habitation IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)		
Commerce I:D'accommodation	36	
Commerce II:Services administratifs	37	
Commerce III:Hotellerie	38	
Commerce IV:Détail et services	39	
Commerce V:Restauration et divertissement	40	
Commerce VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce VII:De gros	42	
Commerce VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)		
Industrie I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie II:Sans nuisance	45	
Industrie III:A nuisances faibles	46	
Industrie IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)		
Public I:A clientèle de voisinage	48	*
Public II:A clientèle de quartier	49	*
Public III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)		
Récréation I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation II:Espace et équip. sports et arts	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :		
SPECIFIQUEMENT PERMIS :		

NORMES D'IMPLANTATION		
Hauteur maximale	76	15
Hauteur minimale	76	
Marge de recul avant	96	10
Marge de recul arrière	96	
Marge de recul latérale	96	
Indice d'occupation du sol	78	0,50
Rapport plancher/terrain	81	1,25
Aire libre	104	40
Aire d'agrément	104	30
Superficie maximum - Administration & Service	79	4400
Superficie maximum - Vente au détail	80	
RPT maximum - Administration & Service	82	
RPT maximum - Vente au détail	83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare	89	22,50
Projet d'ensemble	88	*

NORMES SPECIALES		
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation	168	
Habitation protégée	167	
Activité professionnelle permise dans résidence	164	
% du stationnement privé couvert	122	
Type d'entreposage permis	159	
% de la superficie de terrain pour entreposage	159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus	165	50
% de logements de 3 chambres à coucher et plus	165	5
=====		
NOTES : 1, 29		

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	63.67

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :NOTE 22			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	13
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,50
Rapport plancher/terrain		81	1,50
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	30
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22.50
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	*
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	75
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	25
=====			
NOTES : 3; 4			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	83.02

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	*
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	*
Commerce	IV:Détail et services	39	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	* C
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	N-65
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	1,00
Rapport plancher/terrain		81	8,80
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50
Projet d'ensemble		88	*

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	100
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES :			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	83.03

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	*
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	*
Commerce	IV:Détail et services	39	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	* C
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :NOTE 46			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	30
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	1,00
Rapport plancher/terrain		81	5,00
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50
Projet d'ensemble		88	*

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES : 32			
=====			

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	83.04

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	S R 1
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	*
Commerce	IV:Détail et services	39	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S R 1
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	* C
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R 1
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Notes 42; 46			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 56			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	30
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	1,00
Rapport plancher/terrain		81	5,00
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50
Projet d'ensemble		88	*

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	*
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES : 32			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	83.07

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	*
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	*
Commerce	IV:Détail et services	39	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	* C
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Les usages visés au paragraphe 2 du			
2 alinéa de l'article 39; Notes 42 et 46			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 56			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	30
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,75
Rapport plancher/terrain		81	5,00
Aire libre		104	20
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50
Projet d'ensemble		88	*

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	100
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES : 32			
=====			

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	83.20	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	*	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38	*	
Commerce	IV:Détail et services	39	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	* C	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	15	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	1,00	
Rapport plancher/terrain		81	8,80	
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80	
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50	
Projet d'ensemble		88	*	

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122	100	
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :				
=====				

REGLEMENT NO 3598

ANNEXE II

Règlement VQZ-1, Annexe A, plans 88094-01, 88094-03-07, 88094-09.1 et 88094-10 en date du 13 juin 1990.

Les plans dont il est fait mention dans le présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

REGLEMENT 3598

ANNEXE III

Règlement VQZ-1, Annexe C

	176	177	178	179	186	187\188	193
101 :							
102 :							
103 :							
104 :							
105 :							
106 :							
107 :						X	
108 :							
109 :							
110 :	X		X	X		X	
111 :							
112 :							
113 :							
114 :							
115 :							
116 :							
117 :							
118 :							
119 :	X		X	X		X	
120 :							
121 :						X	
122 :							
123 :							
124 :							
125 :							
126 :							
127 :							
128 :							
129 :							
130 :							
131 :	X			X		X	
132 :							
133 :	X		X	X		X	
135 :							
137 :							
138 :							
201 :							
202 :							
203 :							
204 :							
205 :						X	
206 :							
207 :							
208 :	X			X		X	
209 :							
210 :							
211 :							
212 :							
213 :							
214 :							
215 :						X	
216 :							
217 :							
218 :	X		X	X			
219 :						X	
220 :	X		X	X		X	
221 :	X		X	X		X	
222 :	X		X	X		X	
223 :							
224 :							
225 :							
226 :	X		X	X		X	
227 :							
228 :							
229 :						X	
230 :							
231 :						X	
232 :							
233 :							
234 :							
235 :							
236 :							

	176	177	178	179	186	187\188	193
237 :							
238 :							
239 :							
240 :							
241 :							
242 :							
243 :							
244 :						X	
245 :							
246 :							
247 :							
248 :	X		X	X		X	
249 :							
250 :							
251 :							
252 :	X		X			X	
253 :	X		X			X	
301 :							
302 :							
303 :							
304 :						X	
305 :							
306 :							
307 :							
308 :	X		X	X		X	
309 :	X		X	X		X	
310 :						X	
311 :							
312 :							
313 :							
314 :							
315 :							
316 :							
317 :							
318 :							
319 :							
320 :							
321 :							
322 :	X		X	X		X	
323 :							
324 :							
325 :							
326 :							
327 :							
328 :							
329 :	X		X	X		X	
330 :							
331 :	X		X	X			
332 :	X		X	X		X	
333 :							
334 :	X		X	X		X	
335 :							
336 :							
337 :							
338 :	X		X	X		X	
339 :							
340 :							
341 :							
342 :						X	
343 :	X		X	X		X	
344 :	X		X	X		X	
345 :							
346 :							
347 :							
348 :	X		X	X		X	
349 :	X		X	X		X	
350 :							
352 :							
401 :							
402 :							
403 :							
404 :	X		X	X		X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
405 :	X		X	X		X	
406 :	X	X	X	X		X	
407 :	X	X		X		X	
408 :	X	X		X		X	
409 :						X	
410 :	X		X	X		X	
411 :	X		X	X		X	
412 :						X	
413 :						X	
414 :						X	
415 :	X			X		X	
416 :	X	X		X		X	
417 :	X	X		X		X	
418 :	X	X		X		X	
419 :							
420 :							
421 :	X			X		X	
422 :	X	X		X		X	
423 :	X	X		X		X	
424 :	X		X	X		X	
425 :	X		X	X		X	
426 :	X		X	X		X	
427 :	X		X	X		X	
428 :							
429 :							
430 :	X	X		X		X	
431 :	X	X		X		X	
432 :	X			X		X	
433 :	X		X	X		X	
434 :	X		X	X		X	
435 :							
436 :							
437 :							
438 :							
439 :							
440 :	X	X		X		X	
441 :	X	X		X		X	
501 :	X		X	X		X	
502 :							
503 :							
504 :							
505 :	X		X	X		X(2)	
506 :	X		X	X		X	
507 :	X		X	X		X	
508 :	X		X	X		X(2)	
509 :							
510 :	X		X	X		X	
511 :							
512 :							
513 :	X		X	X		X(2)	
514 :							
515 :	X		X	X		X	
516 :							
517 :	X		X	X		X	
518 :							
519 :							
520 :	X		X	X		X(2)	
521 :							
522 :	X		X	X		X	
523 :	X		X	X		X(2)	
524 :							
525 :							
526 :	X		X	X		X	
527 :							
528 :	X		X	X		X	
529 :							
530 :							
531 :							
532 :							
533 :	X		X	X		X	
534 :							
535 :	X		X	X		X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
536 :							
537 :	X		X	X		X (2)	
538 :	X		X	X		X (2)	
539 :	X		X	X		X	
540 :	X		X	X		X	
541 :							
542 :	X		X	X		X	
543 :	X		X	X		X	
544 :	X		X	X		X	
545 :	X		X	X		X	
546 :							
547 :							
548 :	X		X	X		X	
549 :	X		X	X		X	
550 :							
551 :	X		X	X		X	
552 :	X		X	X		X	
553 :							
554 :	X		X	X		X	
555 :							
556 :							
557 :	X		X	X		X	
558 :							
559 :							
560 :							
561 :							
562 :							
563 :	X		X	X		X	
564 :	X		X	X		X (2)	
601 :							
602 :	X		X	X		X	
603 :	X		X	X		X	
604 :	X		X	X		X	
605 :							
606 :							
607 :							
608 :							
609 :							
610 :	X		X	X		X	
611 :							
612 :	X		X	X		X	
613 :	X		X	X		X	
614 :	X		X	X		X	
615 :	X		X	X		X	
616 :							
617 :	X		X	X		X	
618 :	X		X	X		X	
619 :	X		X	X		X	
620 :							
621 :							
622 :	X		X	X		X	
623 :							
624 :	X		X	X		X	
625 :							
626 :	X		X	X		X	
627 :	X		X	X		X	
628 :							
629 :	X		X	X		X	
630 :	X		X	X		X	
631 :							
632 :	X		X	X		X	
633 :	X		X	X		X	
634 :	X		X	X		X	
635 :	X		X	X		X	
636 :	X		X	X		X	
637 :							
638 :							
639 :	X		X	X		X	
640 :	X		X	X		X	
641 :	X		X	X		X	
642 :							
643 :							

	176	177	178	179	186	187\188	193
644 :	X		X	X		X	
701 :							
702 :							
703 :							
704 :	X		X	X		X	
705 :	X			X		X	
706 :							
707 :							
708 :	X		X	X		X	
709 :	X		X	X		X	
801 :	X		X	X		X	
802 :							
803 :	X		X	X		X	
804 :							
805 :							
806 :							
807 :							
808 :							
809 :							
810 :							
811 :							
812 :							
813 :							
814 :							
815 :							
816 :							
817 :							
818 :							
819 :							
820 :							
821 :							
822 :							
823 :							
824 :							
825 :							
826 :							
827 :							
828 :							
829 :							
830 :							
831 :							
832 :							
833 :							
834 :							
835 :							
836 :	X			X		X	
837 :	X			X		X	
838 :	X			X		X	
839 :							
840 :	X		X	X		X	
841 :	X			X		X	
842 :							
843 :	X			X		X	
844 :							
845 :							
846 :	X			X		X	
847 :							
848 :							
849 :							
850 :							
851 :							
901 :							
902 :	X		X	X		X	
903 :							
904 :							
905 :							
906 :							
907 :	X		X	X		X	
908 :	X		X	X		X	
909 :	X		X	X		X	
910 :							
911 :							

	176	177	178	179	186	187\188	193
912 :							
913 :							
914 :	X		X	X		X	
915 :	X		X	X		X	
916 :	X		X	X		X	
917 :	X		X	X		X	
918 :	X				X	X	
919 :							
920 :	X		X	X		X	
921 :	X		X	X		X	X(1)
922 :							
923 :	X		X	X		X	
924 :	X		X	X		X	X(1)
925 :	X		X	X		X	X(1)
926 :	X		X	X		X	
927 :							
928 :							
929 :							
930 :							
931 :	X		X	X		X	X(1)
932 :	X		X	X		X	X(1)
933 :							
934 :	X		X	X		X	
935 :	X		X	X		X	
936 :							
937 :	X		X	X		X	
938 :	X		X	X		X	
939 :							
940 :	X		X	X		X	
941 :	X		X	X		X	
942 :	X			X		X	
943 :	X		X	X		X	
944 :	X		X	X		X	
945 :	X		X	X		X	
946 :	X		X	X		X	
947 :	X		X	X		X	
948 :	X		X	X		X	
949 :	X		X	X		X	
950 :	X		X	X		X	
951 :	X		X	X		X	
952 :	X		X	X		X	
953 :	X		X	X		X	
954 :	X		X	X		X	
955 :							
956 :	X		X	X		X	
957 :							
958 :	X		X	X		X	
959 :	X		X	X		X	
960 :	X		X	X		X	
961 :	X		X	X		X	
962 :	X		X	X		X	
963 :							
964 :							
965 :	X		X	X		X	
966 :	X		X	X		X	
967 :	X		X	X		X	
968 :	X		X	X		X	
969 :							
970 :							
971 :							
972 :	X		X	X		X	
973 :	X		X	X		X	X
974 :	X		X	X		X	
975 :	X		X	X		X	
976 :							
977 :	X		X	X		X	
978 :	X		X	X		X	X(1)
1001 :	X		X	X		X(2)	
1002 :	X		X	X		X(2)	
1002 :							
1003 :							
1004 :	X		X	X		X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
1005 :	X			X		X	
1006 :							
1007 :	X			X		X	
1008 :							
1009 :							
1010 :							
1011 :	X			X		X	
1012 :							
1013 :	X			X		X	
1014 :							
1015 :							
1016 :							
1017 :							
1018 :							
1019 :	X			X		X	
1020 :							
1021 :							
1022 :							
1023 :	X			X		X	
1024 :	X			X		X	
1025 :							
1026 :	X			X		X	
1027 :							
1028 :	X			X		X	
1029 :	X			X		X	
1030 :							
1031 :							
1032 :							
1033 :							
1034 :							
1035 :							
1036 :	X			X		X	
1038 :	X			X		X	
1101 :	X		X	X		X (2)	
1102 :	X		X	X		X	
1103 :							
1104 :	X		X	X		X	
1105 :							
1106 :							
1106 :							
1107 :							
1108 :							
1109 :							
1110 :							
1111 :	X		X	X		X	
1112 :	X		X	X		X	
1113 :							
1114 :							
1115 :	X		X	X		X	
1116 :							
1117 :							
1118 :	X		X	X		X	
1119 :	X		X	X		X	
1120 :	X		X	X		X	
1121 :							
1122 :							
1123 :							
1124 :	X		X	X		X	
1125 :	X		X	X		X	
1126 :							
1127 :							
1128 :	X		X	X		X	
1129 :	X			X		X	
1130 :	X		X	X		X	
1131 :							
1132 :							
1133 :	X		X	X		X	
1134 :	X		X	X		X	
1135 :	X		X	X		X	
1136 :	X		X	X		X	
1137 :	X		X	X		X	

VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 18 juin 1990, les règlements suivants a été lus pour la première fois:

- 3572- Décrétant la poursuite de la réalisation du programme d'aide à la rénovation des maisons de chambres, établi par le règlement 3379 et un emprunt de 243 000 \$ nécessaire à cette fin.
- 3596- Décrétant un emprunt de 585 000,00 \$ afin de permettre la poursuite de la réalisation du programme de subvention à la restauration des bâtiments résidentiels établi par le règlement 3436.
- 3598- Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3599- Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 3600- Décrétant un emprunt de 100 000 \$ pour pourvoir au paiement d'honoraires professionnels".
- 3603- Abrogeant le règlement 1616 "Concernant les piscines".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le Greffier de la Ville



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 19 juin 1990

A être publié dans LE SOLEIL
les vendredi 22 et samedi 23 juin 1990

LE SOLEIL, 22 JUIN 1990



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 18 juin 1990, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3572- Décrétant la poursuite de la réalisation du programme d'aide à la rénovation des maisons de chambres, établi par le règlement 3379 et un emprunt de 243 000 \$ nécessaire à cette fin.
 - 3596- Décrétant un emprunt de 585 000 \$ afin de permettre la poursuite de la réalisation du programme de subvention à la restauration des bâtiments résidentiels établi par le règlement 3436.
 - 3598- Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
 - 3599- Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
 - 3600- Décrétant un emprunt de 100 000 \$ pour pourvoir au paiement d'honoraires professionnels.
 - 3603- Abrogeant le règlement 1616 "Concernant les piscines".
- Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 19 juin 1990

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

ORDONNANCE NO 151

Concernant la tenue de l'événement "PARLONS D'ARCHITECTURE: LA RUE SAINT-JEAN" devant se dérouler le 24 juin 1990.

PRENEZ AVIS, par la présente, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement no. 721 et amendements, le Comité exécutif de la Ville de Québec a émis l'ordonnance suivante lors de la réunion tenue le 30 mai 1990.

Lors de la tenue de l'événement "PARLONS D'ARCHITECTURE: LA RUE SAINT-JEAN", les automobilistes et les conducteurs de véhicules hippomobiles devront se conformer aux directives suivantes:

Le 24 juin 1990 entre 12 h et 17 h

Le STATIONNEMENT sera interdit sur la rue Saint-Jean entre la rue D'Auteuil et la Côte du Palais.

Le 24 juin 1990 entre 13 h et 17 h

La CIRCULATION sera interdite sur la rue Saint-Jean entre la rue D'Auteuil et la Côte du Palais.

TOUT VÉHICULE STATIONNÉ À CET ENDROIT SERA REMISÉ AUX FRAIS DE SON PROPRIÉTAIRE.

Québec, 3 juin 1990

Édicté à Québec ce 30 mai 1990

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

LE SOLEIL,
26 JUIN 1990



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du conseil municipal de la ville de Québec tenue le 18 juin 1990, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3572-** Décrétant la poursuite de la réalisation du programme d'aide à la rénovation des maisons de chambres, établi par le règlement 3379 et un emprunt de 243 000 \$ nécessaire à cette fin.
- 3596-** Décrétant un emprunt de 585 000 \$ afin de permettre la poursuite de la réalisation du programme de subvention à la restauration des bâtiments résidentiels établi par le règlement 3436.
- 3598-** Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3599-** Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 3600-** Décrétant un emprunt de 100 000 \$ pour pourvoir au paiement d'honoraires professionnels".
- 3603-** Abrogeant le règlement 1616 "Concernant les piscines".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 19 juin 1990.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

ORDONNANCE NO 157

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES À L'OCCASION DE LA FÊTE NATIONALE DES QUÉBÉCOIS ET QUÉBÉCOISES LE 23 JUIN 1990

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement no 721 tel que modifié jusqu'à ce jour, le Comité Exécutif de la Ville de Québec a édicté l'ordonnance suivante lors d'une réunion tenue le 20 juin 1990.

Lors de la Fête nationale des Québécois et Québécoises du 23 juin, les automobilistes devront se conformer aux directives suivantes:

LE STATIONNEMENT SERA INTERDIT DE 12h LE 23 JUIN À 02h LE 24 JUIN 1990 SUR:

- Les avenues de Salaberry et des Érables, des deux côtés, entre le chemin Sainte-Foy et la Grande Allée Est.
- Le boulevard Saint-Cyrille Ouest, des deux côtés, entre les avenues Des Érables et De Salaberry.
- La Grande Allée et le chemin St-Louis, des deux côtés, entre les avenues De Salaberry et Belvédère.

LA CIRCULATION SERA INTERDITE sur la Grande Allée et le chemin St-Louis entre l'avenue de Salaberry et l'avenue Belvédère de 17h30 le 23 juin 1990 à 02h00 le 24 juin 1990.

Si les conditions climatiques empêchent la tenue de la Fête nationale le 23 juin 1990, cette disposition s'appliquera les 25 et 26 juin 1990 aux mêmes heures lors de la reprise de l'événement prévue pour le 25 juin 1990.

TOUT VÉHICULE STATIONNÉ À CES ENDROITS SERA REMISÉ AUX FRAIS DE SON PROPRIÉTAIRE.

Québec, 20 juin 1990.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

Édictée à Québec ce 20 juin 1990.

ORDONNANCE NO 51

CONCERNANT LA TENUE DE LA FÊTE NATIONALE DES QUÉBÉCOIS ET QUÉBÉCOISES DEVANT SE DÉROULER LE 23 JUIN 1990

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement no 2831 "Concernant les véhicules hippomobiles", tel que modifié jusqu'à ce jour, le Comité Exécutif de la Ville de Québec a édicté l'ordonnance suivante lors d'une réunion tenue le 20 juin 1990.

Lors de la tenue de la Fête nationale des Québécois et Québécoises devant se dérouler le 23 juin 1990, les conducteurs de véhicules hippomobiles devront se conformer à la directive suivante:

La circulation des calèches, victorias, fiacres et autres véhicules hippomobiles sera défendue dans toutes les rues de la ville le samedi 23 juin 1990 à compter de 12h jusqu'à 23h.

Si les conditions climatiques empêchent la tenue de la Fête nationale le 23 juin 1990, cette disposition s'appliquera lors de la reprise de l'événement prévue pour le 25 juin 1990.

Québec, 20 juin 1990.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

Édictée à Québec ce 20 juin 1990.

LA VILLE DE QUEBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 18 juin 1990, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3598 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" dans le but:

- 10- de modifier dans le quartier Saint-Sacrement, à l'extrémité de la rue Gérard-Morisset, les pourcentages du nombre de cases de stationnement privé qui doit être recouvert et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 du projet de règlement précité qui a pour but de créer les nouveaux codes de spécifications 63.62 et 63.63 ainsi que les nouvelles zones 137-HP-63.62 et 138-HP-63.63 à même les zones 131-HP-63.46 et 132-HP-63.34 et de modifier en conséquence l'annexe C du règlement concernant les usages dérogatoires, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;
- 20- d'augmenter de 0.50 à 0.60 l'indice d'occupation du sol pour les bâtiments situés dans le parc industriel Saint-Malo et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier le code de spécifications 13.05 en y fixant l'indice d'occupation du sol à 0.60;
- 30- de fixer sur la colline parlementaire, le gabarit-maître des constructions à une hauteur maximale de 26 mètres
- 40- de fixer du côté nord du boulevard Saint-Cyrille, entre la rue Saint-Simon et la rue Saint-Michel, la hauteur maximale des constructions à 15 mètres afin de respecter le gabarit du basilaire des constructions actuelles et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier les codes de spécifications 21.01 et 83.02, de créer le code de spécifications 83.20, d'ajouter au cahier de spécifications une nouvelle note de 65, de créer la nouvelle zone 352-M-83.20 à même la zone 335-M-83.02 et de modifier en conséquence l'annexe C du règlement concernant les usages dérogatoires, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré;
- 50- de réviser les normes d'implantation des piscines et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 du projet de règlement précité qui a pour but de remplacer l'article 94 du règlement VQZ-1;
- 60- de modifier le nombre de cases de stationnement requis pour desservir les maisons de pension pour le faire passer de une case par deux chambres à une case par cinq chambres afin de tenir compte du profil de la clientèle habituelle des maisons de pension et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier l'annexe E du règlement concernant le nombre minimal de cases de stationnement requis;

- 7o- d'autoriser de façon spécifique, dans le quartier Vieux-Limoilou, du côté sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à proximité de la rue Bourdage, l'implantation de commerces de vente au détail de véhicules automobiles et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 6 du projet de règlement précité qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 21.06, d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 66, de prescrire de nouvelles zones tampons dans la zone 903-C-21.03 et d'appliquer le nouveau code de spécification 21.06 dans la zone 903-C-21.03, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3 ci-après illustré;
- 8o- de permettre, dans le quartier Maizerets, dans la zone 1011-H-63.30, située du côté sud de la 18ième rue, à l'ouest du boulevard Henri-Bourassa, l'expansion d'une utilisation du sol existante dérogatoire à même un lot adjacent et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 7 du projet de règlement précité qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 63.67, de prescrire de nouvelles zones tampons dans la zone 1011-H-63.30 et d'appliquer le nouveau code de spécification 63.67 dans la zone 1011-H-63.30, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 4 ci-après illustré;
- 9o- de prohiber dans le quartier Saint-Roch, l'implantation des usages reliés au divertissement et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 8 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier les codes de spécifications 83.03, 83.04 et 83.07 qui s'appliquent dans ce secteur afin d'y ajouter une référence à la note 46 en regard de la rubrique "Spécifiquement exclus";
- 10o- de permettre sous certaines conditions, dans les zones dans lesquelles les usages du groupe Commerce IV - détail et services sont autorisés, l'implantation d'établissements de vente d'aliments et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 9 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier, à l'article 39 du règlement, la définition du sous-groupe d'usages reliés au commerce de détail;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le Greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 22 juin 1990

A être publié dans: Le Soleil
Aux dates suivantes: 23 juin et 27 juin 1990

Cet avis est approuvé pour publication

aux dates suivantes: 23, 24, 27 juin 90

autorisé:

SERVICE DES APPROPRIATIONS

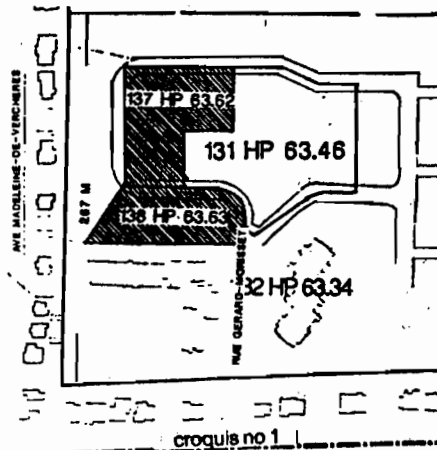
23 juin 1990

VILLE DE
québec

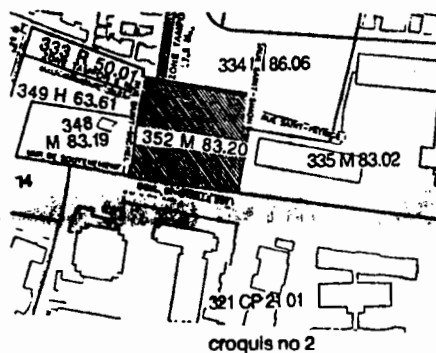
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 18 juin 1990, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3588 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" dans le but:

- 10- de modifier dans le quartier Saint-Sacrement, à l'extrémité de la rue Gérard-Morisset, les pourcentages du nombre de cases de stationnement privé qui doit être recouvert et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 du projet de règlement précité qui a pour but de créer les nouveaux codes de spécifications 63.62 et 63.63 ainsi que les nouvelles zones 137-HP-63.62 et 138-HP-63.63 à même les zones 131-HP-63.46 et 132-HP-63.34 et de modifier en conséquence l'annexe C du règlement concernant les usages dérogatoires; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;



- 20- d'augmenter de 0.50 à 0.60 l'indice d'occupation du sol pour les bâtiments situés dans le parc industriel Saint-Malo et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier le code de spécifications 13.05 en y fixant l'indice d'occupation du sol à 0.60;
- 30- de fixer sur la colline parlementaire, le gabarit-maître des constructions à une hauteur maximale de 26 mètres
- 40- de fixer du côté nord du boulevard Saint-Cyrille, entre la rue Saint-Simon et la rue Saint-Michel, la hauteur maximale des constructions à 15 mètres afin de respecter le gabarit du baillair des constructions actuelles et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier les codes de spécifications 21.01 et 83.02, de créer le code de spécifications 83.20, d'ajouter au cahier de spécifications une nouvelle note de 65, de créer la nouvelle zone 352-M-83.20 à même la zone 335-M-83.02 et de modifier en conséquence l'annexe C du règlement concernant les usages dérogatoires; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré;



- 50- de réviser les normes d'implantation des pieux et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 du projet de règlement précité qui a pour but de remplacer l'article 84 du règlement VQZ-1;
- 60- de modifier le nombre de cases de stationnement requises pour desservir les maisons de pension pour le faire passer de une case par deux chambres à une case par cinq chambres afin de tenir compte du profil de la clientèle habituelle des maisons de pension et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier l'annexe E du règlement concernant le nombre minimal de cases de stationnement requises;
- 70- d'autoriser de façon spécifique, dans le quartier Vieux-Limoilou, du côté sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à proximité de la rue Bourdage, l'implantation de commerces de vente au détail de véhicules automobiles et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 du projet de règlement précité qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 21.06, d'ajouter au cahier de spécifications une nouvelle note 66, de créer les nouvelles zones tampons dans la zone 803-C-21.06 et de spécifier le nouveau code de spécification 21.06 dans la zone 803-C-21.06; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3 ci-après illustré;

90- de p
chert
— er
p
s
re

100- de p
usage
tion d
— er
p
gr

Les pers
s'adres
Le prés
Charte d

Québec

AVIS PUE
1990, la
projet de
et l'urban

10- de n

— a
p

20- de m

maie
une
habiti

— a
p
br

30- de m

dra c
proje

— p
v
z
q

40- de m

bro
arrê

— a
p
s

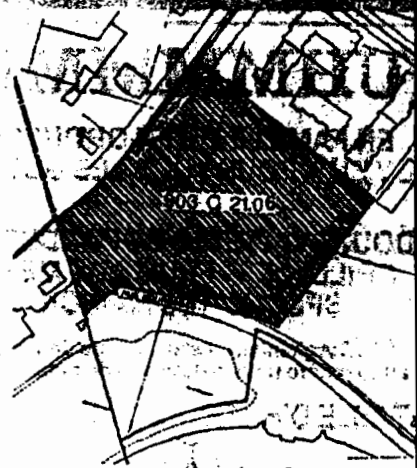
50- de m

em
par

— a
p
p
d
c

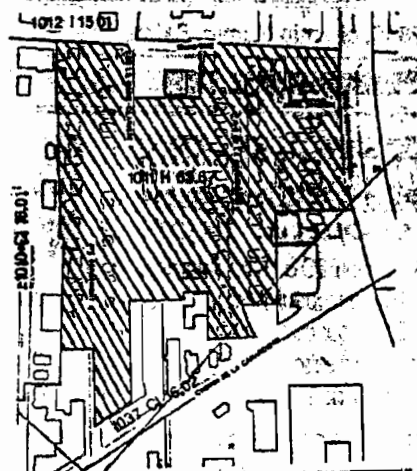
Le Soleil

23 juin 1990



croquis no 3

80- de permettre, dans le quartier Malzerens, dans la zone 1011-H-63.30, l'usage du côté sud de la 18e Rue, à l'ouest du boulevard Henri-Boussais, l'extension d'une utilisation du sol existante dérogatoire à même un lot adjacent et, — en adoptant pour ce faire, l'article 7 du projet de règlement précité qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 63.67, de prescrire de nouvelles zones tampons dans la zone 1011-H-63.30 et d'appliquer le nouveau code de spécification 63.67 dans la zone 1011-H-63.30, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 4 ci-après illustré.



croquis no 4

80- de permettre
13014-11
sur des C
— en ad
pour 3
de l'op
70- de corrige
lors de l'as
trise des
VOZ-2 n'a
règlement
— en ad
pour 6
65.06.

80- de corrige
lors de l'as
dans le 2
règlement
tation 11 et
— en ad
d'ajou
placer
une ré

Les personnes
s'adressent au
Le présent av
Charte de la V.

le Soleil

23 juin 1990

PUBLIC

90- de prohiber dans le quartier Saint-Roch, l'implantation des usages reliés au divertissement et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 8 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier les codes de spécifications 83.03, 83.04 et 83.07 qui s'appliquent dans ce secteur afin d'ajouter une référence à la note 46 en regard de la rubrique "Spécifiquement exclus";

100- de permettre sous certaines conditions, dans les zones dans lesquelles les usages du groupe Commerce IV - détail et services sont autorisés, l'implantation d'établissements de vente d'aliments et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 9 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier, à l'article 39 du règlement, la définition du sous-groupe d'usages reliés au commerce de détail;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.
Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 22 juin 1990

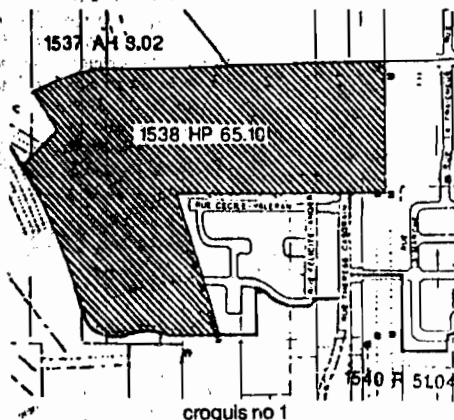
LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 18 juin 1990, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3599 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" dans le but:

10- de réviser les normes d'implantation des piscines et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 1 du projet de règlement précité qui a pour but de remplacer l'article 103 du règlement VQZ-2;

20- de modifier le nombre de cases de stationnement requises pour desservir les résidences de pension pour le faire passer de une case par deux chambres à une case par cinq chambres afin de tenir compte du profil de la clientèle habituelle des résidences de pension et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 2 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier l'annexe D du règlement VQZ-2 concernant le nombre minimal de cases de stationnement requises;

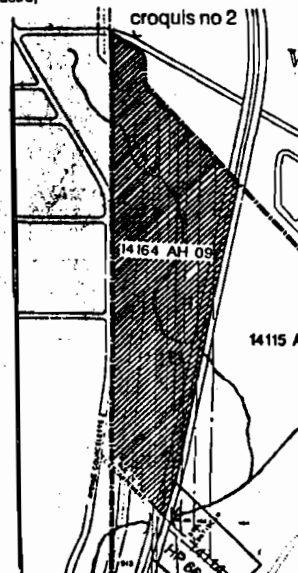
30- de modifier dans le quartier Lebourgneuf, le zonage applicable afin de le rendre conforme aux orientations de développement des phases 2B et 2C du projet Le Meunier et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 3 du projet de règlement précité qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 65.10 et une nouvelle zone 1538-HP-65.10 à même la zone 1538-AH-3.01 et une partie des zones 1537-AH-3.02 et 1540-R-51.04, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1, ci-après illustré;



croquis no 1

40- de modifier dans le quartier Dubouche, du côté nord du boulevard Wilfrid-Hamel, à proximité de l'intersection de l'avenue Newton, à 7,5 mètres la frange de recul arrière et à 3 mètres la marge latérale applicable et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 4 du projet de règlement précité qui a pour objet de modifier le code de spécifications 10.05 pour y fixer à 3 mètres la marge de recul latérale et à 7,5 mètres la marge de recul arrière;

50- de permettre dans le quartier Neuchâtel, au nord de la rue de l'Escarpe, entre la rue Courville et l'autoroute Henri IV, l'implantation des usages appartenant au groupe Public II - A clientèle de quartier et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 5 du projet de règlement précité qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 09 et en l'appliquant dans une nouvelle zone 14164-AH-09 créée à même une partie de la zone 14118-AC-06, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré;



croquis no 2

60- de permettre de façon spécifique dans le quartier Les Saules, dans la zone 1301-11.01, située au sud de la rue Rideau à proximité de l'intersection de la rue des Canotons, l'implantation de réservoirs à gaz et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 6 du projet de règlement précité qui a pour objet de créer une nouvelle note 101 et de l'appliquer dans le code de spécifications 11.01;

70- de corriger dans le quartier Neuchâtel, une erreur matérielle qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement VQZ-2, dans la description de la limite séparative des zones 1477-HP-66.06 et 1473-C-31.08, le plan joint au règlement VQZ-2 n'ayant pas repris fidèlement les limites existantes sous l'empire du règlement 2272 et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 7 du projet de règlement précité qui a pour objet d'agrandir la zone 1473-C-31.08 à même la zone 1477-HP-66.06, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3 ci-après illustré;



le Soleil 23
juin 1990

— en adoptant pour ce faire, l'article 6 du projet de règlement précité qui a pour objet de créer une nouvelle note 101 et de l'appliquer dans le code de spécifications 11.01;

70- de corriger dans le quartier Neuchâtel, une erreur matérielle qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement VQZ-2, dans la description de la limite séparative des zones 1477-HP-66.06 et 1473-C-31.08, le plan joint au règlement VQZ-2 n'ayant pas repris fidèlement les limites existantes sous l'empire du règlement 2272 et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 7 du projet de règlement précité qui a pour objet d'agrandir la zone 1473-C-31.08 à même la zone 1477-HP-66.06, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3 ci-après illustré;



croquis no 3

80- de corriger dans le quartier Les Saules, une erreur matérielle qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement VQZ-2, relativement aux usages autorisés dans la zone 1308-PR-47.01 adjacente de part et d'autre de la rue Vercolet, le règlement VQZ-2 ayant eu pour effet d'interdire les usages du groupe Habitation III alors qu'ils étaient autorisés par le règlement 2272 et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 8 du présent règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications, une nouvelle note 102 et de remplacer, dans le code de spécifications 47.01 la référence à la note 54 par une référence à la note 102;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

LE GREFFIER DE LA VILLE.

27 juin 1990

B-6



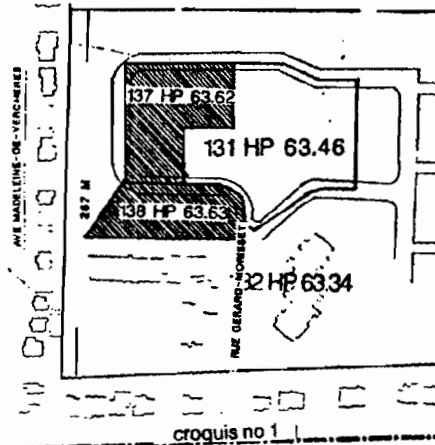
VILLE DE
québec

AVIS PU

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 18 juin 1990, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3598 "Modifiant le règlement VQZ-1" "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" dans le but:

10- de modifier dans le quartier Saint-Sacrement, à l'extrémité de la rue Gérard-Morisset, les pourcentages du nombre de cases de stationnement privé qui doit être recouvert et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 1 du projet de règlement précité qui a pour but de créer les nouveaux codes de spécifications 63.62 et 63.63 ainsi que les nouvelles zones 137-HP-63.62 et 138-HP-63.63 à même les zones 131-HP-63.46 et 132-HP-63.34 et de modifier en conséquence l'annexe C du règlement concernant les usages dérogatoires; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;



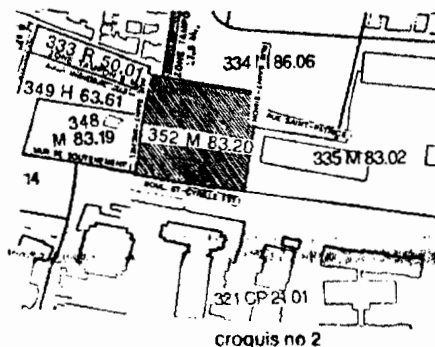
20- d'augmenter de 0.50 à 0.60 l'indice d'occupation du sol pour les bâtiments situés dans le parc industriel Saint-Malo et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 2 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier le code de spécifications 13.05 en y fixant l'indice d'occupation du sol à 0.60;

30- de fixer sur la colline parlementaire, le gabarit-maitre des constructions à une hauteur maximale de 26 mètres

40- de fixer du côté nord du boulevard Saint-Cyrille, entre la rue Saint-Simon et la rue Saint-Michel, la hauteur maximale des constructions à 15 mètres afin de respecter le gabarit du basilaire des constructions actuelles et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 3 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier les codes de spécifications 21.01 et 83.02, de créer le code de spécifications 83.20, d'ajouter au cahier de spécifications une nouvelle note de 65, de créer la nouvelle zone 352-M-83.20 à même la zone 335-M-83.02 et de modifier en conséquence l'annexe C du règlement concernant les usages dérogatoires; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré;



50- de réviser les normes d'implantation des piscines et,

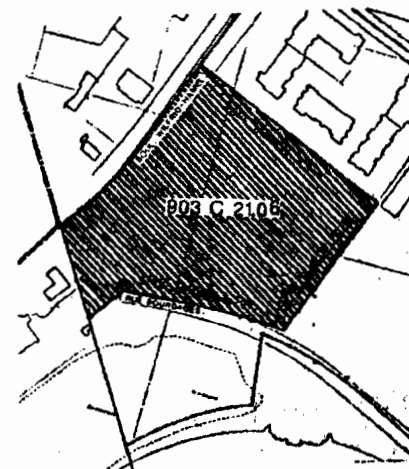
— en adoptant pour ce faire, l'article 4 du projet de règlement précité qui a pour but de remplacer l'article 94 du règlement VQZ-1;

60- de modifier le nombre de cases de stationnement requis pour desservir les maisons de pension pour le faire passer de une case par deux chambres à une case par cinq chambres afin de tenir compte du profil de la clientèle habituelle des maisons de pension et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 5 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier l'annexe E du règlement concernant le nombre minimal de cases de stationnement requis;

70- d'autoriser de façon spécifique, dans le quartier Vieux-Limoilou, du côté sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à proximité de la rue Bourdage, l'implantation de commerces de vente au détail de véhicules automobiles et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 6 du projet de règlement précité qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 21.06, d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 66, de prescrire de nouvelles zones tampons dans la zone 903-C-21.03 et d'appliquer le nouveau code de spécification 21.06 dans la zone 903-C-21.03; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3 ci-après illustré;



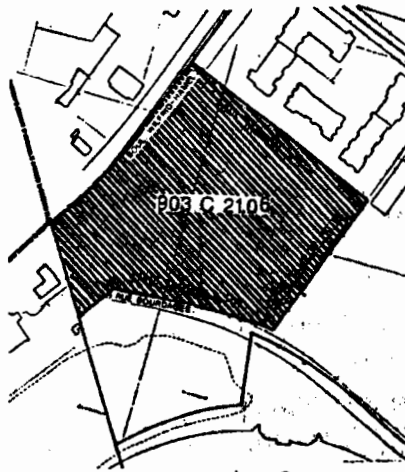
80- de permettre, dans le quartier Malzerets, dans la zone 1011-H-63.30, située du côté sud de la 18e Rue, à l'ouest du boulevard Henri-Bourassa, l'expansion d'une utilisation du sol existante dérogatoire à même un lot adjacent et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 7 du projet de règlement précité qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 63.67, de prescrire de nouvelles zones tampons dans la zone 1011-H-63.30 et d'appliquer le nouveau code de spécification 63.67 dans la zone 1011-H-63.30; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 4 ci-après illustré;

Le Soleil

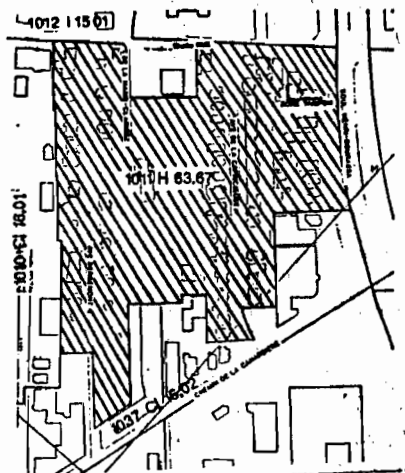
27 juin 1990

- 50- de réviser les normes d'implantation des piscines et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 4 du projet de règlement précité qui a pour but de remplacer l'article 94 du règlement VQZ-1;
- 60- de modifier le nombre de cases de stationnement requis pour desservir les maisons de pension pour le faire passer de une case par deux chambres à une case par cinq chambres afin de tenir compte du profil de la clientèle habituelle des maisons de pension et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 5 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier l'annexe E du règlement concernant le nombre minimal de cases de stationnement requis;
- 70- d'autoriser de façon spécifique, dans le quartier Vieux-Limoilou, du côté sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à proximité de la rue Bourdage, l'implantation de commerces de vente au détail de véhicules automobiles et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 6 du projet de règlement précité qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 21.06, d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 68, de prescrire de nouvelles zones tampons dans la zone 903-C-21.03 et d'appliquer le nouveau code de spécification 21.06 dans la zone 903-C-21.03, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3 ci-après illustré;



croquis no 3

- 80- de permettre, dans le quartier Matzerets, dans la zone 1011-H-63.30, située du côté sud de la 18^e Rue, à l'ouest du boulevard Henri-Bourassa, l'expansion d'une utilisation du sol existante dérogatoire à même un lot adjacent et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 7 du projet de règlement précité qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 63.67, de prescrire de nouvelles zones tampons dans la zone 1011-H-63.30 et d'appliquer le nouveau code de spécification 63.67 dans la zone 1011-H-63.30, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 4 ci-après illustré;



croquis no 4

27 juin 1990

PUBLIC

90- de prohiber dans le quartier Saint-Roch, l'implantation des usages reliés au divertissement et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 6 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier les codes de spécifications 83.03, 83.04 et 83.07 qui s'appliquent dans ce secteur afin d'ajouter une référence à la note 46 en regard de la rubrique "Spécifiquement exclus";

100- de permettre sous certaines conditions, dans les zones dans lesquelles les usages du groupe Commerce IV - détail et services sont autorisés, l'implantation d'établissements de vente d'aliments et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 9 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier, à l'article 39 du règlement, la définition du sous-groupe d'usages reliés au commerce de détail;

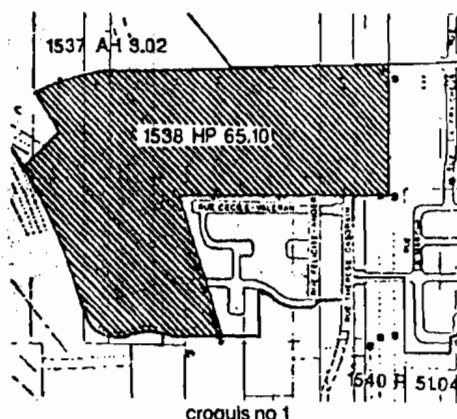
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.
Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 22 juin 1990

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 18 juin 1990, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3586 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" dans le but:

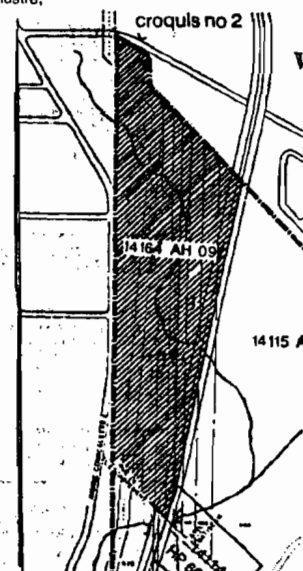
- 10- de réviser les normes d'implantation des piscines et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 1 du projet de règlement précité qui a pour but de remplacer l'article 103 du règlement VQZ-2;
- 20- de modifier le nombre de cases de stationnement requis pour desservir les maisons de pension pour le faire passer de une case par deux chambres à une case par cinq chambres afin de tenir compte du profil de la clientèle habituelle des maisons de pension et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 2 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier l'annexe D du règlement VQZ-2 concernant le nombre minimal de cases de stationnement requis;
- 30- de modifier dans le quartier Lebourgneuf le zonage applicable afin de le rendre conforme aux orientations de développement des phases 2B et 2C du projet Le Meunier et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 3 du projet de règlement précité qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 65.10 et une nouvelle zone 1538-HP-65.10 à même la zone 1538-AH-3.01 et une partie des zones 1537-AH-3.02 et 1540-R-51.04, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1, ci-après illustré;



croquis no 1

40- de fixer dans le quartier Duberger, du côté nord du boulevard Wilfrid-Hamel, à proximité de l'intersection de l'avenue Newton, à 7,5 mètres la marge de recul latérale et à 3 mètres la marge de recul arrière applicable et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 4 du projet de règlement précité qui a pour objet de modifier le code de spécifications 11.01, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2, ci-après illustré;

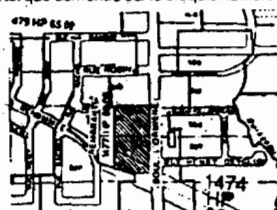
50- de permettre dans le quartier Neufchâtel, au nord de la rue de l'Escarpement, entre la rue Courcellette et l'autoroute Henri IV, l'implantation des usages appartenant au groupe Public II - A clientèle de quartier et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 5 du projet de règlement précité qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 09 et en l'appliquant dans une nouvelle zone 14164-AH-09 créée à même une partie de la zone 14115-AC-05, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré;



croquis no 2

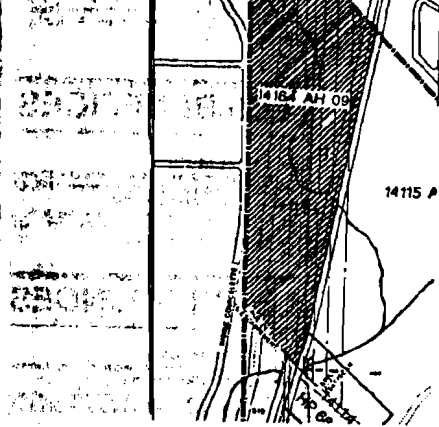
60- de permettre de façon spécifique dans le quartier Les Saules, dans la zone 13014-11.01, située au sud de la rue Rideau à proximité de l'intersection de la rue des Canotons, l'implantation de réservoirs à gaz et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 6 du projet de règlement précité qui a pour objet de créer une nouvelle note 101 et de l'appliquer dans le code de spécifications 11.01;

70- de rectifier dans le quartier Neufchâtel, une erreur matérielle qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement VQZ-2, dans la description de la limite séparative des zones 1477-HP-66.06 et 1473-C-31.08, le plan joint au règlement VQZ-2 n'ayant pas repris fidèlement les limites existantes sous l'empire du règlement 2272 et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 7 du projet de règlement précité qui a pour objet d'agrandir la zone 1473-C-31.08 à même la zone 1477-HP-66.06, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3 ci-après illustré;



le Soleil

27 juin 1990

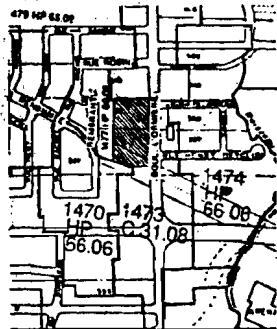


80- de permettre de façon spécifique dans le quartier Les Saules, dans la zone 1301-J-11.01, située au sud de la rue Rideau à proximité de l'intersection de la rue des Canotons, l'implantation de réservoirs à gaz et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 6 du projet de règlement précité qui a pour objet de briser une nouvelle note 101 et de l'appliquer dans le code de spécifications 11.01;

— en adoptant, dans le quartier Neuchâtel, une erreur cléricale qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement VQZ-2, dans la description de la limite séparative des zones 1477-HP-66.06 et 1473-C-31.08, le plan joint au règlement VQZ-2 n'ayant pas repris fidèlement les limites existantes sous l'empire du règlement 2272 et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 7 du projet de règlement précité qui a pour objet d'agrandir la zone 1473-C-31.08 à même la zone 1477-HP-66.06, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3 ci-après illustré;



croquis no 3

80- de corriger dans le quartier Les Saules, une erreur cléricale qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement VQZ-2, relativement aux usages autorisés dans la zone 1306-PR-47.01 située de part et d'autre de la rue Verreil, le règlement VQZ-2 ayant eu pour effet d'y prohiber les usages du groupe Habitation III alors qu'ils étaient autorisés par le règlement 2272 et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 8 du présent règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 102 et de remplacer, dans le code de spécifications 47.01 la référence à la note 54 par une référence à la note 102;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 368 de la Charte de la Ville.

Québec, le 22 juin 1990

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT